



Nous, Maire de la Ville de Neuilley-Crimolois

ARRETE N° 24-AT-8652 / A2024-04-09_66

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241156 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise COLAS pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise COLAS à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise COLAS pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE LEON JOUHAUX

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX **CIRCULATION INTERDITE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE LEON JOUHAUX (Neuilley-Crimolois), À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 10/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur .

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- RUE DE LA COMBE AUX METIERS (Neuilley-Crimolois)
- RUE DE L'OREE DU BOIS (Neuilley-Crimolois)
- RUE DES CHARMES (Neuilley-Crimolois)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilley-Crimolois, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny, SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise COLAS
- DM/EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,
Le 09/04/2024
Monsieur le Maire



Didier RELOT